

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>50571</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>89-06-70100733-01</u>
DATE :	<u>Le 4 décembre 2001</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(2<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 juin 2001 afin de pouvoir présenter une requête en modification d'une condition facultative à une ordonnance d'emprisonnement avec sursis.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 4 juillet 2001, avec effet rétroactif au 5 juin 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 décembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse fait l'objet d'une ordonnance d'emprisonnement de deux ans moins un jour avec sursis comportant des conditions obligatoires et des conditions facultatives. Après discussion et accord de l'agent de surveillance responsable du dossier de la demanderesse, le procureur de cette dernière présente une requête en modification de la condition obligeant la demanderesse d'être présente à son domicile entre 23 heures et le lever du soleil pour la durée de l'ordonnance afin que cette condition soit modifiée pour se lire de la façon suivante : qu'elle devra être présente à son domicile entre 23 heures et le lever du soleil sauf sur permission écrite et préalable de l'agent de surveillance. L'objectif de la modification est de permettre à la demanderesse de participer à certaines activités de bénévolat dans le but d'une démarche de responsabilisation de cette dernière et de participer à des activités sociales.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue qu'il a présenté cette requête étant assuré du succès puisque l'agent de surveillance au dossier était en accord avec cette modification.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer du dossier;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI